

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VALENTIN

4 ZAC DU MOULIN
80210 Feuquieres-En-Vimeu

Références : 2025-E30108
Code AIOT : 0003802850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement VALENTIN implanté 4 ZAC DU MOULIN 80210 FEUQUIERES-EN-VIMEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 juin 2023 encadrant l'activité d'une chaîne de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALENTIN
- 4 ZAC DU MOULIN 80210 FEUQUIERES-EN-VIMEU
- Code AIOT : 0003802850
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Valentin conçoit et fabrique des siphons et vidages d'évacuation pour salles de bains et cuisines, sur la commune de Feuquières-en Vimeu.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, la chaîne de traitement de surface n'était pas en fonctionnement. En effet, des retards liés à la livraison du chantier n'ont pas permis à l'exploitant de démarrer l'activité de traitement de surface. Ce dernier envisage désormais un début d'activité en décembre 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Compléments, renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Aménagements des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 2.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de six mois, les justificatifs relatifs aux points suivants :

- la mise en place d'un report d'alarme incendie visuel sur l'installation ;

- le dépôt d'un porter à connaissance relatif à la demande de dérogation concernant l'impossibilité de réaliser une voie engins.
- les justificatifs permettant de démontrer que le bassin de rétention, parallèle à l'avenue du moulin, est maintenu en bon état.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feux des locaux
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - parois séparatives avec l'atelier de thermoformage REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. L'installation ne stocke et n'emploie pas de liquide inflammable. Les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un courrier adressé par la société GEICO attestant que les parois séparatives avec l'atelier de thermoformage sont résistantes au feu REI 120. Le sol de l'installation est une dalle en béton, elle est donc conforme à la prescription. L'exploitant a transmis à l'inspection la facture d'achat correspondant au remplacement des batteries des dispositifs de déclenchement automatique (DAD) des trois portes coupe-feu ayant fait l'objet d'anomalies lors du contrôle réalisé par la société SIA le 20 juin 2024 (rapport réf.

C20220614b-IN 24 1173).

Ce remplacement concerne les portes coupe-feu n°1 (entrepôt), n°2 (entre l'entrepôt hall 1 et l'entrepôt hall 2) et n°3 (entrepôt), pour lesquelles la société SIA avait préconisé le remplacement des deux batteries DAD afin de garantir leur bon fonctionnement.

Concernant la formation à la manipulation des moyens de première intervention, l'exploitant a transmis à l'inspection, les attestations de formation des salariés ayant participé à une session dispensée le 28 septembre 2023. Cette formation portait sur l'utilisation des extincteurs. Une nouvelle session est d'ores et déjà programmée pour l'année 2025, conformément au plan de formation établi par l'exploitant.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'installation de traitement de surface était équipée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore, mais dépourvue de report d'alarme visuel. Ce manquement a été signalé à l'exploitant, qui a indiqué avoir contacté une société en vue d'un ajout de signalisation visuelle. À ce jour, l'exploitant est en attente de réception d'une offre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un justificatif démontrant l'installation effective du report d'alarme visuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Aménagement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

Constats :

Lors de la visite de site, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la mise en place d'une aire de retournement inscrite dans un cercle de 20 mètres de diamètre ne pouvait être réalisée, en raison de contraintes foncières. Ce point est évoqué dans le dossier enregistrement mais non formalisé dans la demande de dérogation sollicitée.

Ainsi, pour pouvoir déroger, l'exploitant devra, en conséquence, déposer un dossier de porter à connaissance dans lequel la demande sera formalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance afin de formuler une demande de dérogation à l'article susvisé, dans un délai de six mois à compter de la réception du présent rapport.

Ce dossier devra comporter l'ensemble des éléments techniques et justificatifs nécessaires permettant à l'inspection de se prononcer sur la recevabilité et la pertinence de la demande, ainsi que sur la capacité effective des services d'incendie et de secours à pouvoir intervenir efficacement sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Aménagements des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

d) D'un dispositif de détection automatique.

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents sur le site, conformément aux prescriptions applicables en substitution de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, à savoir :

- un dispositif d'alerte des services d'incendie et de secours est disponible via téléphone portable;
- la présence d'extincteurs à divers endroits sur l'ensemble du site : leur vérification a été réalisée le 25 février 2025;
- des robinets d'incendie armés (RIA) présents sur le site, et qui ont fait l'objet d'un contrôle le 26 février 2025;
- 4 poteaux incendie, vérifiés en janvier 2024, ainsi que d'une réserve d'eau incendie ;
- un système de détection et d'extinction automatique au niveau de l'installation de traitement.

L'exploitant précise que l'eau des RIA est maintenue à une température suffisante pour assurer leur fonctionnement en période de gel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, 2.2.1

Prescription contrôlée :

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 est renforcé par :

Les eaux pluviales devront être collectées, stockées et infiltrées via un bassin d'infiltration adapté pour gérer ces eaux.

Constats : L'inspection a constaté sur site la présence d'un bassin d'infiltration adapté a la gestion des eaux pluviales. Lors de la visite, il a également été constaté que l'un des deux bassins de rétention, situé parallèlement à l'avenue du moulin et servant de stockage tampon avant infiltration, comportait des végétaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera un curage du bassin de rétention et transmettra à l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le bassin de rétention, parallèle à l'avenue du moulin, est maintenu en bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois